

14.02.83.

10

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT  
6ème bureau

VG/CoB - poste 715

ROUEN, le 14/02/83

- A R R Ê T É -

LE PREFET,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE  
ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

V U :

La demande en date du 23 avril 1982 par laquelle la S.A. HYDROCARBURF de SAINT DENIS (H.S.D) dont le siège social est 39, rue de la Bienfaisance à PARIS, sollicite l'autorisation, pour son usine d'LOUDALLE, d'étendre la capacité du stockage de liquides inflammables répertorié sous le n° 253 B de la nomenclature des installations classées,

Les plans et autres documents joints à cette demande.

La loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,

L'arrêté préfectoral du 6 août 1982 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 21 Septembre 1982 au 20 octobre 1982 inclus sur le projet susvisé, désignant M. Jean-Paul CHOPART comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté à la mairie, et dans le voisinage de l'établissement,

Le certificat des maires d'LOUDALLE, ROGERVILLE, SAINT-AUBIN-ROUTOT et SANDOUVILLE constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis de M. le commissaire enquêteur.

L'avis de M. le directeur départemental de l'Aménagement rural;

L'avis de M. le directeur départemental de l'équipement,

L'avis de M. le directeur départemental de la sécurité civile,

L'avis de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et

hygiéniques,

L'avis de M. le directeur départemental du travail et de l'emploi,

L'avis de M. le directeur du Port Autonome du HAVRE,

La délibération du Conseil Municipal d'OULDALLE en date du 7 octobre 1982,

Le rapport de M. l'inspecteur des Installations Classées en date du 30 novembre 1982,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 décembre 1982,

L'avis de M. le ministre de la Recherche et de l'industrie n° 360 en date du 31 janvier 1983

Les notifications faites au demandeur les 3 décembre 1982 et 27 janvier 1983,

A R R Ê T E :

ARTICLE Ier : La S.A. HYDROCARBURES DE SAINT DENIS (H.S.D) dont le siège social est 39, rue de la Bienfaisance à PARIS, est autorisée à porter la capacité de stockage de liquides inflammables de son usine d'OULDALLE de 35.400 à 36.000 m3 en implantant deux réservoirs d'une contenance de 350 m3 et 250 m3 destinés à stocker des hydrocarbures de catégorie B.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

I. PRESCRIPTIONS GENERALES

1) Conformité aux plans et données techniques :

Les stockages seront situés et exploités conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande et dans ses annexes, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de la catégorie des hydrocarbures stockés devra être portée à la connaissance des services préfectoraux.

2) Réglementation

Sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté, l'extension est soumise au respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux des 15 avril 1970, 4 avril 1974, 28 mars 1975, 12 février 1976, 17 février 1976, 3 janvier 1979 et 23 janvier 1981 réglementant l'établissement et de l'arrêté du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut de ses dérivés et résidus.

3) Cuvette de rétention

La cuvette de rétention sera étanche et aura une capacité utile au moins égale à 2.020 m3.

La base intérieure des marlon de la cuvette devra être située à une distance minimale de 1 mètre de la projection verticale au sol des réservoirs contenus.

Les eaux pluviales recueillies dans la cuvette seront envoyées à la station de traitement des eaux résiduaires.

II - SECURITE -

II.1) Sécurité incendie :

II.1.1. - Les moyens de lutte et de protection contre l'incendie seront étendus en fonction des nouveaux risques.

II.1.2. - L'ensemble des moyens existants et nouveaux seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de visite seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II.1.3. - Les moyens de protection et de lutte seront judicieusement répartis et toujours accessibles. Leurs emplacements seront signalés par des dispositifs facilement visibles, même dans l'obscurité.

II.1.4. - Les dispositions II12 et II13 sont applicables à l'ensemble des installations de protection de l'usine.

II.2) Sécurité des travailleurs :

II.2.1. - les réservoirs, citernes ou cuves seront munis, sur toute la périphérie, en bordure du vide, de protections métalliques fixes, solidement ancrées, rigides, s'opposant, dans tous les cas, au passage et à la chute d'un homme. Ces protections seront constituées au minimum par une lisse à 1 m, une sous-lisse à 0,45 m et une plinthe de 0,15 m complétée par une protection efficace établie entre la sous-lisse et la plinthe ou par tout autre dispositif d'efficacité équivalente. Ces protections ne seront interrompues qu'au droit des accès, sous réserve que ceux-ci ne constituent pas une discontinuité dans l'efficacité de la protection.

II.2.2. Toutes les trémies, ouvertures de toute nature, situées sur les aires accessibles au personnel seront protégées dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent.

.../...

II.2.3. Les escaliers d'accès et les paliers de repos seront munis de rampes avec lisse, sous-lisse et plinthe et les échelles verticales, de crinolines conformément à la norme NF - E 85010 de Février 1974.

Les escaliers à double limon seront munis d'une deuxième rampe si l'espace libre entre le limon intérieur et la paroi est supérieur à 8 centimètres.

II.2.4. Des protections complémentaires seront disposées en tous points, où par suite de la configuration des lieux (aire de circulation en forte pente, sorties d'échelles ou d'escaliers), il existe un risque de basculement par-dessus la lisse.

II.2.5. La mise en place de l'ensemble de ces protections sera réalisée au stade de la construction, aussitôt que cela est rendu techniquement possible, et, dans tous les cas, avant le montage du toit, en vue d'assurer la sécurité des travailleurs chargés de sa construction.

Pour faciliter l'exécution des travaux d'entretien, un rail de circulation et des points d'ancrage accessibles à partir des aires protégées seront disposés sur la périphérie de manière à permettre l'accrochage des éléments de suspension d'échafaudages ou de nacelles.

La société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

- a) aux chapitres I et II du titre II du livre II du Code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) au décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) au décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : Si l'implantation de ce stockage nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où ledit permis aura été obtenu.

ARTICLE 4 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire de la présente autorisation pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

.../...

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet, si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 : S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité autorisée, la société est tenue d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site en l'état.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement du HAVRE, M. le maire d'OUDALLE, M. le directeur interdépartemental de l'industrie de Haute-Normandie, MM. les inspecteurs des installations classées, M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, MM. les inspecteurs du travail, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités de services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie d'OUDALLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 14 FEV 1993

LE PREFET,  
Commissaire de la République,  
Pour le préfet, commissaire de la République,  
et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Jean-Claude TRESSENS

Pour ampliation,  
le Secrétaire de bureau,

Odile LABITTE